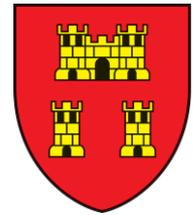


Règlement fixant les conditions de location de locaux communaux de la Commune de Jussy



Entrée en vigueur :

Chapitre I **Principes généraux**

- 1.1 Le présent règlement s'applique à la location de tout local communal susceptible d'être mis à la disposition de tiers. La Mairie dresse la liste des locaux mis à disposition de tiers. Elle constitue l'annexe 1 au présent règlement.
- 1.2 Les locaux communaux sont placés sous l'autorité de l'Exécutif communal et sous la responsabilité et le contrôle des sociétés qui en ont la libre disposition, en particulier.
- 1.4 Les locaux communaux sont destinés aux assemblées et aux manifestations d'ordre artistique, récréatif, culturel ou sportif. Sauf exception, ils sont réservés aux sociétés jusserandes reconnues (cartel), groupements, personnes morales ou physiques nommés ci-après "le locataire" ayant leur siège, leur activité ou leur domicile sur le territoire communal.
- 1.3 En principe, il n'est pas possible de louer les locaux communaux durant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf dérogation spéciale accordée par l'Exécutif communal.
- 1.4 La commune peut refuser une demande de location sans indication de motif.
- 1.5 L'Exécutif reste seul juge pour les cas non prévus au présent règlement, ainsi que pour des dérogations à accorder.

Chapitre II **Demande**

- 2.1 Toute personne souhaitant louer une salle doit remplir le formulaire de demande de location ad hoc, accompagné des éventuels documents complémentaires demandés par la Mairie (attestations, dépôt de garantie...).
- Le formulaire peut être obtenu auprès de la Mairie ou téléchargé sur le site web de la Mairie (www.jussy.ch).
- 2.2 La personne qui signe la demande s'engage contractuellement envers la commune de Jussy en tant que locataire (cf. chapitre III ci-après). Dans ce cadre, elle est personnellement responsable de la bonne exécution de la location, du paiement de la caution et du prix de la location, des autres charges et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que de l'application de la législation genevoise, notamment de Règlement concernant la tranquillité publique (F 3 10.03) et le Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique (F 3 15.04).



- 2.3 La personne qui signe la demande de location pour le compte d'une société, d'un groupement ou autres personnes morales ayant leur siège sur le territoire communal, doit en avoir tous les pouvoirs en raison de ses fonctions. Elle est personnellement et solidairement responsable, aux côtés de l'entité qu'elle représente, du respect du contrat et des autres éléments décrits dans l'alinéa précédent.
- 2.4 La Commune demande que le locataire soit au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance couvrant ses biens contre tous les risques. Elle peut exiger que les contrats lui soient remis.
- 2.5 La Commune peut demander des renseignements supplémentaires sur le requérant. Elle peut notamment exiger qu'il lui remette ses statuts, un rapport d'activité, ses comptes ou tout autre document permettant d'établir son activité ou sa solidité financière, selon la nature de la location.
- 2.6 Les pré-réservations téléphoniques ne prennent effet qu'après réception à la Mairie du formulaire de location dûment rempli (signé).
- 2.7 Toute location pour des tiers sous couvert d'habitants de la commune de Jussy est interdite.

Chapitre III Contrat

- 3.1 Le formulaire de location validé (signé) par la Mairie fait office de contrat entre la Commune et le locataire. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat.
- 3.2 Le demandeur dispose d'un délai de trente jours après la réception du formulaire de location validé par la Mairie pour s'acquitter du paiement de la caution. Il doit la payer immédiatement si sa réservation intervient trente jours avant la date de la manifestation. A défaut, sa pré-réservation peut être annulée.
La réservation est effective lorsque le paiement de la caution a été reçu par la Mairie.
- 3.3 La location de la salle est octroyée sous réserve des autorisations que le locataire est tenu d'obtenir auprès d'autres autorités notamment cantonales (par ex. autorisations de ventes de tous biens, nourriture ou boissons, droits d'auteurs, etc...) en fonction du type de manifestation.
- 3.4 Les locaux sont loués au tarif fixé par la Commune. Ce tarif constitue l'annexe 2 au présent règlement.

La Commune peut modifier le tarif en tout temps. En cas de modification postérieure à la conclusion d'un contrat de location, le prix fixé par le contrat fait foi.

La Commune peut instituer un tarif spécifique pour les locataires domiciliés dans la commune de Jussy. Il peut accorder des remises partielles ou totales pour les manifestations de bienfaisance ou d'utilité publique.

Sauf dérogation, le prix de la location est exigible 30 jours avant la location ou à la signature du contrat de location, si cette dernière intervient moins de 30 jours avant la location.



Chapitre IV Caution - garantie

- 4.1 Une caution, dont le montant est fixé dans le contrat, doit être versée à titre de garantie. Elle est destinée à couvrir tous les frais supplémentaires engendrés par la manifestation, ainsi que d'éventuels dégâts.
- 4.2 La caution est remboursée à l'issue de la location, sous déduction de toutes les sommes dues par le locataire. La Commune est autorisée à conserver tout ou partie de la caution aussi longtemps que le montant des sommes dues par le locataire n'est pas définitivement déterminé.

Chapitre V Horaires

- 5.1 La durée de la location en soirée court de 10h00 du matin jusqu'à 10h00 du matin du jour suivant. Sur demande, et dans la mesure du possible, des tranches horaires complémentaires peuvent être accordées, par dérogation.
- 5.2 La diffusion de la musique est autorisée jusqu'à 02h00 du matin (avec baisse de volume dès 24h00) et l'utilisation publique des locaux communaux jusqu'à 3h00 du matin, sous réserve des autorisations administratives. Pendant les manifestations, le locataire veille à ce que l'ordre public et la tranquillité du voisinage soient respectés.

Chapitre VI Annulation

- 6.1 La Commune peut, pour juste motif, annuler la réservation et résilier le contrat de location.

Il y a juste motif notamment lorsque la Commune doit subséquemment faire usage du local loué à des fins officielles, notamment en cas d'élections, de votations, de manifestations officielles ou d'événements exceptionnels, également lorsqu'il apparaît que la sécurité de la manifestation n'est pas garantie, lorsqu'il apparaît que les conditions stipulées dans le contrat de location ne seront pas respectées ou lorsque le locataire n'a pas fourni des indications exactes lors de sa demande de location.

Les montants versés par le locataire lui sont restitués dans les cas précités.

Lorsque la résiliation est imputable au locataire, les frais administratifs sont mis à sa charge et le locataire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

- 6.2 Si le locataire se désiste plus d'un mois avant la manifestation, les montants versés lui sont restitués, sous déduction des frais administratifs.

Si le locataire se désiste moins d'un mois, mais plus de 15 jours avant la manifestation, la moitié du prix de la location est due à la Commune, à titre d'indemnité.

Si le locataire se désiste moins de 15 jours avant la manifestation, la totalité du prix de la location est due à la Commune, à titre d'indemnité.



Chapitre VII Sécurité

- 7.1 Le locataire exploite le local loué à ses risques et périls. Il a l'obligation de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des utilisateurs et des tiers, ainsi que la sauvegarde des biens loués.
- 7.2 Le locataire répond du respect par tous les utilisateurs des lois et règlements et, notamment, du présent règlement et de toutes les prescriptions municipales applicables.
- 7.3 Le locataire a l'obligation de respecter la capacité maximale des locaux mentionnée dans la demande de location. Des contrôles par les services de sécurité peuvent être effectués.
- 7.4 Les sorties de secours doivent en tout temps être dégagées de tout objet ou mobilier qui pourraient les entraver.
- 7.5 Il est interdit au locataire de toucher aux appareils de chauffage, de ventilation, d'éclairage, de projection, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc. en dehors de la présence du responsable des locaux, ou sans son autorisation.
- 7.6 Le locataire qui fait usage de feux ouverts doit recourir aux services des sapeurs-pompiers communaux, selon les normes fixées par l'Inspection cantonale du feu et de la sécurité (« Directives pour les gardes de préservation dans les salles de réunions et de spectacles » - règlement d'application de la loi F 4 05.01).
- 7.7 Dans tous les cas, l'engagement des sapeurs-pompiers est à la charge du locataire. Toutefois, la Commune peut instituer un tarif spécifique pour les locataires domiciliés dans la commune de Jussy et accorder des remises partielles ou totales pour les manifestations de bienveillance ou d'utilité publique.
- 7.8 En fonction de son appréciation de la situation, la Commune peut assortir la location de charges et de conditions, à la conclusion du contrat de location ou postérieurement.
- Elle peut notamment exiger que le locataire n'autorise l'accès qu'aux personnes munies d'une invitation ou atteignant un âge minimum.
- Elle peut également exiger que le locataire recoure, sous sa responsabilité et à ses frais, aux services d'une société de sécurité privée, chargée notamment du contrôle des entrées et de la police dans et aux abords des locaux loués.
- 7.9 Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.
- 7.10 Si des désordres menacent de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens, la Commune peut faire procéder à l'évacuation des locaux loués, sans que le locataire ne puisse réclamer d'indemnisation.
- 7.11 En cas d'abus constatés, la Commune se réserve le droit de refuser une nouvelle location.



- 7.12 En cas de troubles quelconques, que l'auteur en soit ou non identifié, la Commune se réserve de déposer plainte pénale, respectivement de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur et au locataire, lesquels comprendront notamment le coût de l'intervention du personnel communal ou de tiers.
- 7.13 En cas de fausse alerte incendie, le locataire supportera les frais de déplacement des services compétents.

Chapitre VIII Exploitation

- 8.1 Un représentant de la Mairie établira, conjointement avec le locataire, un état des lieux d'entrée et de sortie des locaux, lequel comprend l'inventaire du matériel mis à disposition dans les locaux loués. Lors de cette rencontre, le locataire prendra note de l'état des locaux, de leur disposition, des mesures de sécurité, du matériel à disposition et des instructions pour la restitution des locaux. Les clés des locaux lui seront remises.
- 8.2 Au terme de la location, les clés doivent être restituées. Un état des lieux de sortie est établi. Si le locataire ne peut être présent, le représentant de la Mairie peut l'effectuer seul. Son constat fait foi.
- 8.3 Le locataire est tenu de restituer les locaux et le matériel nettoyés et rangés, conformément aux instructions du personnel communal.
- 8.4 Si tel n'est pas le cas, le coût de l'intervention du personnel communal ou du tiers lui sera facturé. De plus, le locataire est tenu de rembourser à la Commune le coût du matériel manquant ou dégradé, ainsi que le coût de la remise en état des locaux loués, tel qu'évalué par la commune.
Lorsque l'évaluation dépasse CHF 1'000.—, le décompte est établi sur la base de devis.
- 8.5 Le tri de déchets doit être effectué selon les indications données par le représentant de la Mairie.
- 8.6 Le personnel communal est autorisé à compléter les règles d'exploitation par des indications orales, avant et pendant la manifestation. Le locataire est tenu de les respecter.

Il est interdit de :

- Fumer dans tous les locaux communaux
- Suspendre aux murs et aux plafonds des salles : des guirlandes, banderoles, décors ou draperies au moyen de clous, vis, agrafes, pouvant détériorer le bâtiment
- Appliquer de la peinture sur les murs, sols et plafonds
- Modifier les installations techniques (électricité, ventilation, chauffage, sonorisation, etc) ou d'en modifier la destination
- Sortir du mobilier ou du matériel des salles ou locaux sans autorisation spéciale de l'Exécutif
- Démonter tout ou partie des éléments des bâtiments
- Utiliser du matériel ou du mobilier pouvant dégrader les sols
- Utiliser des patins, planches à roulettes, trottinettes, tricycles, monocycles, vélos, etc



- Utiliser du matériel pyrotechnique ou pouvant provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication
 - Mettre en place des tentures ou des décors non ignifugés
 - Faire pénétrer tout animal (sauf pour les services de garde ou chien accompagnateur) dans les locaux.
- 8.7 Les équipements de podium ou scène mobile, installation de sonorisation, installation d'éclairage, sont à commander lors de la demande de location et font l'objet d'une facturation supplémentaire.
- 8.8 Les installations techniques sont mises en place et réglées par le personnel communal. Elles ne sont mises à la disposition du locataire que dans les strictes limites prévues par les règles d'utilisation et les indications du personnel communal.
- 8.9 Le locataire répond de tout dommage causé aux installations techniques par suite d'une utilisation inappropriée ou contraire aux directives techniques ou aux indications reçues.
- 8.10 La Commune ne peut être tenue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; ces services sont assurés aux risques et périls des locataires. La Commune n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter pour les locataires.

Chapitre IX Responsabilité

- 9.1 La Commune décline toute responsabilité pour les dommages subis par le locataire, consécutivement à l'utilisation des locaux loués, à moins qu'ils ne résultent d'une faute grave de son personnel.
- 9.2 La Commune décline également toute responsabilité quant aux vêtements ou objets perdus, laissés ou volés dans les locaux ou vestiaires.
- 9.3 De même, elle décline toute responsabilité envers les tiers, le locataire s'engageant, par la signature du contrat, à relever et garantir la Commune de toute prétention émise par un tiers consécutivement à l'utilisation des locaux loués.

Chapitre X Dispositions finales

- 10.1 Le contrat de location stipule que quel que soit le domicile du locataire, les tribunaux genevois sont seuls compétents pour trancher d'éventuels litiges. Ils appliquent le droit suisse.
- 10.2 En cas de non-respect du règlement, la Commune se réserve le droit de ne plus louer la salle au signataire ou à la société/personne morale qu'il représente.



- 10.3 L'Exécutif est compétent pour trancher toute question qui ne serait pas réglée par le présent règlement, les directives techniques ou le contrat de location.
- 10.4 Le contrat de location est soumis, pour le surplus, au Code des Obligations.
- 10.5 Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Le Maire

Anne-Françoise Morel

Septembre 2016